

R-2 | Règlement fixant le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du conseil d'administration

Table des matières

1.	Principes.....	2
2.	Jour	2
3.	Heure et lieu	2
4.	Annulation d'une séance ordinaire	2
5.	Séance extraordinaire	2
6.	Entrée en vigueur et dispositions de concordance	2

Adopté le : 8 décembre 2020	Unité responsable : Secrétariat général
Dernier amendement le : 8 décembre 2020	Numéro de résolution : CA20-023

1. Principes

Le conseil d'administration tient au moins quatre (4) séances ordinaires par année scolaire (art. 162 LIP).

2. Jour

Le conseil d'administration tiendra ses séances un mardi de chacun des mois suivants : septembre, décembre, mars et mai. Le conseil d'administration pourra ajouter, au besoin, d'autres séances ordinaires à son calendrier annuel.

À chaque année, à la séance ordinaire du mois de mai, le conseil d'administration adopte le calendrier de ses séances ordinaires de l'année suivante. Ce calendrier tient compte des contraintes et principes mentionnés au présent règlement.

Ce calendrier est transmis dans les meilleurs délais par le secrétaire général aux directions des écoles et des centres pour être affiché, aux directeurs des services, à chaque conseil d'établissement et au comité de parents. Ces divers groupes en informent leurs composantes.

Une séance ordinaire peut être suspendue et continuée à une autre heure du même jour ou ajournée.

3. Heure et lieu

Les séances ordinaires du conseil d'administration se tiennent à 19 h 30 à la salle du conseil située au : 162, avenue Saint-Jean Est (entrée salle du conseil), East Angus (Québec).

4. Annulation d'une séance ordinaire

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, annuler pour des raisons de force majeure une séance ordinaire prévue à son calendrier annuel. Dans ce cas, le secrétaire général transmet un avis aux personnes et organismes prévus à l'article 2.3.

5. Séance extraordinaire

Toute séance publique autre que celles qui sont mentionnées au présent règlement est réputée être une séance extraordinaire. Elle obéit alors aux dispositions prévues par la Loi sur l'instruction publique en pareil cas.

6. Entrée en vigueur et dispositions de concordance

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2020. Il abroge tout règlement ou disposition antérieure incompatible avec les présentes.